

*Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## CHAPITRE XX

### TRANSPARENCE

#### *Article 1*

##### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «mesures d'application générale», toutes lois, tous règlements, toutes décisions judiciaires, toutes procédures et décisions administratives, susceptibles d'avoir une incidence sur toute question couverte par le présent accord; et
- b) «personne intéressée»: toute personne physique ou morale susceptible d'être affectée par des mesures d'application générale.

#### *Article 2*

##### Objectif et champ d'application

Conscientes de l'incidence que leur cadre réglementaire respectif et son administration peut avoir sur les échanges commerciaux et les investissements entre elles, les parties mettent en place et maintiennent un cadre réglementaire efficace et prévisible pour les opérateurs économiques, et notamment pour les petites et moyennes entreprises.

#### *Article 3*

##### Accès au publique

1. Chaque partie veille à ce que les mesures d'application générale:
  - a) soient rapidement et facilement accessibles par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment par voie électronique lorsque cela est possible et réalisable, de façon à permettre à toute personne intéressée de se familiariser avec ces mesures;
  - b) expliquent leur objectif et soient motivées; et
  - c) prévoient un délai suffisant entre leur publication et leur entrée en vigueur, compte tenu des exigences de sécurité ou d'urgence, afin de permettre aux personnes intéressés d'en prendre connaissance.
2. Chaque partie veille à rendre aisément accessibles au public les noms et adresses des autorités en charge de l'administration des mesures d'application générale.

*Article 4*

Consultations

1. Chaque partie:
  - a) s'efforce de publier à un stade précoce approprié toute proposition d'adoption ou de modification d'une mesure d'application générale, ou des documents de consultation fournissant des détails suffisants concernant cette mesure, comprenant une explication de l'objectif visé et sa motivation;
  - b) donne aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter leurs observations sur ces propositions ou ces documents de consultation, en veillant en particulier à leur accorder un délai suffisant pour ce faire; et
  - c) s'efforce de tenir compte des observations reçues des personnes intéressées concernant les propositions de mesure.

*Article 5*

Demandes d'information par des personnes intéressées

1. Chaque partie maintient ou crée les mécanismes appropriés permettant de répondre aux

demandes d'information adressées par toute personne relative à toute mesure d'application générale, proposée ou en vigueur, et sur son application.

2. Les parties reconnaissent que les réponses prévues aux paragraphes 1 et 2 peuvent ne pas être définitives ou juridiquement contraignantes, mais qu'elles sont données uniquement à des fins d'information, sauf si leur législation et leur réglementation respectives n'en disposent autrement.

#### Article 6

##### Administration de mesures d'application générale

Chaque partie administre toutes les mesures d'application générale de façon cohérente, impartiale et raisonnable. À cette fin, chaque partie, lorsqu'elle applique de telles mesures dans des cas spécifiques à des personnes, des marchandises, ou des services précis de l'autre partie:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes intéressées qui sont directement concernées par une procédure un préavis raisonnable, en accord avec ses procédures, lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de sa nature, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée, ainsi qu'une description générale de toute question examinée;
- b) accorde aux personnes intéressées susmentionnées une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) veille à ce que ses procédures se fondent sur sa législation et se déroulent dans le respect de celle-ci.

#### Article 7

##### Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réexaminer et, dans les cas où cela se justifie, de corriger dans les plus brefs délais les mesures administratives relatives aux questions régies par le présent accord. Ces tribunaux ou procédures sont impartiaux et indépendants de l'autorité, ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions sur le plan administratif et leurs responsables n'ont aucun intérêt substantiel dans

l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux et dans le cadre desdites procédures, les parties au litige bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation de cette partie l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa législation, chaque partie fait en sorte que cette décision soit appliquée par les autorités ou les organismes compétents de la mesure administrative en cause.

## Article 8

### Qualité et efficacité de la réglementation et bonne conduite administrative

1. Les parties reconnaissent l'importance des principes de bonnes pratiques réglementaires et s'efforcent à améliorer la qualité et l'efficacité de la réglementation et de promouvoir la bonne conduite administrative.

2. Chaque partie s'engage à promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation, et s'efforce à cette fin, en complément des obligations établies par l'article 4, de veiller notamment à:

- a) publier chaque année une liste indicative des initiatives importantes envisagées;
- b) établir ou maintenir un système ou processus de coordination interne en vue d'améliorer la qualité de la réglementation et d'éviter des duplications et des approches incompatibles;
- c) prévoir des analyses d'impact potentiel de la réglementation envisagée pendant l'élaboration et l'adoption des initiatives importantes et assurer la prise en compte des résultats dans la procédure menant à l'adoption de l'acte;
- d) établir ou maintenir un registre de la réglementation applicable accessible aux personnes intéressées par voie électronique; et
- e) maintenir ou créer des procédures promouvant des évaluations rétrospectives périodiques de l'application des mesures législatives.

*Article 9*

Coopération sur la qualité et efficacité de la réglementation

1. Les parties s'efforcent à coopérer en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation, notamment par l'échange d'informations sur les bonnes pratiques de leurs procédures de réforme réglementaire et sur les analyses d'impact de la réglementation.
2. Les parties s'efforcent à coopérer dans les organisations régionales et multilatérales desquelles elles sont membres afin de promouvoir les bonnes pratiques réglementaires en ce qui concerne le commerce et l'investissement international.

*Article 10*

Echanges d'information sur les mesures d'application générales

1. À la demande d'une partie, l'autre partie communique les informations dans les plus brefs délais et répond aux questions relatives à toute mesure d'application générale en vigueur ou proposée que la partie à l'origine de la demande juge susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord, qu'elle ait été ou non préalablement informée de cette mesure.
2. Une partie peut demander à l'autre partie que celle-ci prenne en considération ses préoccupations en ce qui concerne une mesure d'application générale envisagée ou existante de l'autre partie. Cette demande doit préciser la mesure d'application générale en cause et décrire les préoccupations. L'autre partie communique, dès que possible, des observations par rapport aux préoccupations soulevées.

*Article 11*

Points de contact

1. Afin de faciliter la communication entre les parties sur toute question couverte par le présent accord, chaque partie désigne un point de contact jouant un rôle de coordination pour toute demande d'information de l'autre partie émanant de l'application du présent accord et de l'échange d'informations prévue aux articles 9 et 10.

2. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées du point de contact, en lui fournissant également des informations relatives aux agents responsables, et toute modification de ces coordonnées.

*Article 12*

Règles de transparence spécifiques

Les règles du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques concernant la transparence établies dans d'autres chapitres de cet accord.